
ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondation de l'Albarine et de ses affluents

Commune de Chaley

Département de l'AIN



La cascade de Charabotte le 11 novembre 2016

Rapport du Commissaire Enquêteur

André MOINGEON

GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE

Chaley est une commune située dans le massif du Bugey entre les communes de Tenay, Evoges et Hauteville. Ses 140 habitants se répartissent entre le bourg et le hameau de Charabotte.

Ce village était autrefois prospère par l'industrie textile installée sur la rivière l'Albarine qui traverse son territoire. Cette activité a complètement disparu.

Aujourd'hui les versants de cette vallée sont presque tous couverts par quelques prairies et de nombreuses forêts.

L'Albarine prend sa source à 950m d'altitude dans le massif du Bugey sur la commune de Brénod et se jette dans la rivière d'Ain à Saint Maurice de Remens (en rive gauche) après un parcours de 55km. Cette rivière est très prisée par les pêcheurs à la ligne amateur de la pêche à la truite.

Chaley marque l'entrée de l'Albarine dans la partie encaissée de la vallée à partir de la cascade de Charabotte haute de plus de 100m qui la sépare du plateau d'Hauteville (illustration de la page de garde).

Ce cours d'eau est la principale entité hydrographique de la commune, drainée également par quelques affluents. Les principaux sont :

- le Merdaret
- le Bédion
- le Ruisseau des Combes
- le ruisseau de la Gorge

Chaley est soumis aux aléas d'inondations par les crues de l'Albarine et de ses affluents. Ces débordements peuvent concerner des constructions vouées à l'habitat ou à d'autres activités (sportives, loisirs ou industrielles) et justifient la mise en œuvre des mesures règlementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques.

Ces inondations de l'Albarine concernent certaines zone habitées de Chaley implantés au point bas de la vallée ainsi que qu'une zone de loisirs.

Il existe une référence actuelle s'appuyant sur une approche historique des crues de février 1990 et décembre 1991 complétée par une approche hydrogéomorphologique

Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations de l'Albarine et de ses affluents » a été prescrit par l'Etat.

EXPOSE PRELIMINAIRE:

La répétition d'évènements catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du territoire national a conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des inondations selon les axes suivants :

- Actualisation des connaissances avec des études hydrauliques et la mise à jour de l'atlas des zones inondables
- Renforcement de la conscience du risque et information des populations, des acquéreurs et locataires, mise en place des PCS (Plan Communal de Sauvegarde)
- Surveillance, prévision et alerte (Vigicrues) .

-Limitation de l'exposition des biens et des personnes par rapport aux risques en maîtrisant l'urbanisme

-Renforcement des protections des bâtiments et activités implantés en zone de risque.

-Aménagements d'ouvrages de protection et de réduction des dangers par exemple en ralentissant les écoulements à l'amont des zones exposées pour l'aléas inondation

Risques Naturels qui, dans notre cas, concerne les inondations d'une rivière et de ses affluents sur le territoire d'une commune :

L'objet de cette enquête est le projet de P.P.R.N concernant les inondations de l'Albarine et de ses affluents sur le territoire de la commune de Chaley.

Il est aussi dénommé PPRI

REGLEMENTATION:

La démarche de PPRI dans notre cas, est réglementée par:

- Le Code de l'Environnement article L562-1 à L562-8 et suivants et R562-1 à R562-10 issus des lois n° 95-101 du 2/02/1995 et n°2003-699 du 30/06/2003.
- Le Code de l'Environnement article L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-26 pour l'organisation de l'enquête publique.
- Le code de l'Environnement articles L125-5 et R125-23 à R125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L 566-1 à L 566-13 pour la définition et l'élaboration des PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) les articles R566-1 à R566-18 fixent les règles d'établissement de ces plans.
- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles
- l'Arrêté Préfectoral du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- la décision de l'autorité environnementale du 20/02/2014 de ne pas soumettre le projet de modification du PPR à une évaluation environnementale au cas par cas
- l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2016, abrogeant l'arrêté du 03 mars 2004, portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « inondation de l'Albarine et de ses affluents » sur la commune de Chaley. Un plan déterminant le périmètre d'étude est annexé à cet arrêté
- L'arrêté du préfet de l'Ain portant délégation de signature à monsieur Gérard Perrin, directeur départemental des territoires.
- L'arrête du directeur départemental des territoires du département de l'Ain, du 2 août 2016 prescrivant cette enquête.
- La circulaire du 24 janvier 1994 précise les trois principes suivants : interdire les implantations humaines dans les zones dangereuses et les limiter dans les zones inondables, contrôler l'extension de l'urbanisation dans les

zones d'expansion des crues et enfin éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés

Le risque majeur est une montée des eaux due aux débordements de l'Albarine et de ses affluents : le Merdaret, le Brédion, le Ruisseau des Combes et le ruisseau de la Gorge. Ces débordements peuvent concerner certaines habitations et des équipements de loisirs

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRI)

La première prescription du PPR sur la commune de Chaley date du 03mars 2004. A l'issue du premier contrat de rivière Albarine, le bilan réalisé montre que depuis les inondations de 1990 des changements importants sont intervenus pendant ces dernières années sur le bassin versant :

Réfection et améliorations d'ouvrages endommagés

Déviations routières (Argis et Tenay)

Réfection de vannage et d'ouvrages à Saint Rambert

Opérations d'aménagement des lits majeur et mineur de l'Albarine grâce au contrat de rivière

Tous ces aménagements sont susceptibles d'entraîner des modifications sensibles des conditions de déroulement des crues. L'Etat a donc décidé de réactualiser la cartographie des zones inondables et de procéder à la révision des PPRi sur les communes riveraines de l'Albarine dont Chaley.

Cette étude prend en compte non seulement les écoulements de l'Albarine, mais aussi les débits générés par les affluents.

Compte tenu de cette nouvelle étude, le PPRi a de nouveau été prescrit le 11mai 2016

Le PPRi s'inscrit dans un ensemble d'actions et de mesures prises pour régler l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (crue d'une rivière) sur les personnes et les biens.

Prévenir et gérer le risque naturel sur un territoire, c'est agir sur un ou plusieurs des éléments suivants :

Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire les constructions, ouvrages ou aménagements, et prescrire des conditions de réalisation dans le cas où ils seraient autorisés.

Délimiter des zones qui ne sont pas directement exposées mais où des aménagements peuvent aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des interdictions ou des prescriptions.

Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités ainsi qu'aux particuliers.

Définir les mesures relatives aux constructions ou installations existantes à la date d'approbation du plan qui seront prises par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs en concertation avec les élus de la commune.

Le PPRi approuvé est annexé au PLU de la commune ou a tout autre document de gestion de l'urbanisme et vaut Servitude d'Utilité Publique. Il est opposable aux tiers.

Le PPRi n'est ni un document de prévision, ni un programme de travaux de protection. La présence d'un tel document sur une commune n'est pas une protection contre les catastrophes.

Il a cependant pour objet d'en limiter les effets à court terme, combiné aux autres actions de prévention, de prévision et de protection.

ELABORATION DU PPRi

C'est en application des dispositions énoncées au paragraphe « Réglementation » que la procédure a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 11 mai 2016.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain a été désignée service instructeur chargé d'élaborer ce PPRi qui s'appuie sur des documents graphiques: carte des aléas, carte des enjeux, du zonage et un inventaire précis des structures concernées.

L'Albarine a un régime hydrologique pluvio-nival avec des débits de crues en décembre et en février-mars et des étiages en janvier et en été (minima en août/septembre). L'étiage est particulièrement important et conduit à une perte complète du débit dans les alluvions de la plaine de l'Ain.

Les crues de l'Albarine sont caractérisées par un temps de réponse rapide des débits aux précipitations et/ou aux fontes des neiges, par une montée des eaux brutales, par des vitesses importantes et par une décrue rapide. L'expérience montre qu'il faut un jour à trois jours entre le début de la montée des eaux et la décrue rapide.

Dans le cadre de l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels, la crue de référence retenue est soit la crue centennale, soit la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la crue centennale.

La crue centennale ou de retour tous les 100ans est une crue qui a une probabilité de 1% d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100ans, ni une fois par siècle.

Les Aléas

Les aléas correspondent à un phénomène naturel ou accidentel d'occurrence et d'intensité données, plus simplement, les aléas sont les dangers : c'est à dire dans notre cas précis les inondations par débordement de cours d'eau. L'occurrence est la probabilité de survenue de l'événement .

Les services de la DDT de l'Ain ont élaboré la carte des aléas inondation à partir des données suivantes :

Les crues de l'Albarine ont été modélisées de Tenay à la confluence avec l'Ain, alors que sur la commune de Chaley cette modélisation n'a pas été réalisée.

Les études d'aléas réalisées en 1993 par le bureau d'étude SILENE et actualisées par le bureau d'études HTVen 2008 ont permis de cartographier avec précision les aléas liés aux inondations de l'Albarine et de ses affluents, avec la connaissance précise des dernières crues de février 1990 et décembre 1991, crues proches de la crue centennale.

Cette approche historique a été complétée par la méthode hydrogéomorphologique qui permet, suite à une expertise de terrain, de cartographier l'étendue de la zone inondable pour une crue un peu supérieure à une crue historique connue conjuguée et comparée aux résultats dans les zones modélisées qui ont un contexte géomorphologique proche de celui du secteur de Chaley.

Ainsi l'aléas fort, avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50m et/ou vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s correspond à la zone inondée en 1990 ajustée à la limite de la zone inondable par la méthode décrite ci-dessus.

L'aléas modéré correspond au lit majeur déterminé par la méthode hydrogéomorphologique avec une hauteur d'eau de moins de 0,5m et avec une vitesse d'écoulement faible.

Les Enjeux

On qualifie d'enjeu, les personnes physiques, les habitations, les infrastructures routières, les établissements recevant du public, les ouvrages d'équipement et d'intérêt général qui sont exposés à un aléa et qui peuvent de ce fait subir des dommages.

Ils concernent aussi les espaces appelés zone d'expansion des crues où se répandent les eaux lors des débordements des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant ses écoulements dans le temps.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions retenues.

Les objectifs consistent à :

- Prévenir le risque humain, en limitant la population dans les zones soumises à un aléa important et en y améliorant la sécurité.
- Prévenir et limiter les atteintes aux biens et à l'organisation économique et sociale afin d'assurer un retour rapide et aisé à la vie normale.
- Favoriser les conditions d'un développement local durable tout en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

L'analyse des enjeux et de la vulnérabilité est basée en grande partie sur les reconnaissances de terrain effectuées dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des aléas. Une analyse du plan cadastral de la commune croisée aux éléments de terrain, a permis de définir les zones à enjeux plus ou moins forts du point de vue économique mais également humain. Enfin des rencontres avec les élus en charge de l'urbanisme ont permis de soulever les incertitudes et d'intégrer les projets d'équipement de la commune

Les enjeux communaux ont fait l'objet d'une appréciation qualitative portant sur des modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable: l'habitat, équipements sensibles, activités économiques, équipements publics, voiries. Cette analyse a conduit à une représentation cartographique spécifique distinguant le centre urbain et son extension proche d'une part et les zones non ou peu urbanisées d'autre part.

Cette carte indique en zone d'aléas fort :

- deux activités industrielles une micro centrale hydro-électrique et un ancien bâtiment industriel en aval du village.
- la station d'épuration du village située à la sortie du bourg.
- le camping municipal et terrain de jeux
- des habitations légères de loisir (bungalow)
- un local associatif (salle polyvalente)

Elle indique en zone d'aléa modéré:

- un habitat collectif

Un élément important dans la définition des enjeux sont les champs d'expansion des crues à préserver pouvant stocker un volume d'eau important pendant la crue. Il s'agit de secteurs non urbanisés et peu aménagés (terrains agricoles, espaces verts, espaces naturels)

A Chaley les champs d'expansion forment la zone comprise entre le village et le hameau de Charabotte, zone naturelle qu'il convient de conserver en l'état et récemment aménagée.

L'importance de ces enjeux en termes de nombre de personnes concernées, de valeur des biens exposés, de possibilités d'aménagements en zone d'aléa montre l'intérêt de mettre en œuvre un outil prospectif de maîtrise de l'urbanisation.

Cette maîtrise est assurée par le caractère opposable du *zonage* et du règlement du PPRi.

Le Zonage

Le plan de zonage, basé essentiellement sur les principes des circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996, résulte de la superposition de la carte des enjeux et de la cartographie des aléas. Ce plan va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire et d'identifier le niveau d'exposition des enjeux aux aléas.

On distingue deux type de zones :

- **La zone rouge** est continue dans toute la traversée de la commune et protège ainsi les espaces d'expansion des eaux en évitant toute construction ou aménagement qui porterait obstacle à cet étalement qui permet de maîtriser les crues en aval. Cette zone **est inconstructible** en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement) En l'état actuel des connaissances il n'existe pas de mesure de protection et de prévention efficaces et économiquement supportables pour y implanter de nouvelles constructions sans mettre en péril les biens et les personnes.

- Les zones bleues sont des zones déjà urbanisées accolées ou insérées dans la zone rouge. Elles tiennent compte des habitations existantes pour lesquelles il est prévu des prescriptions. Des aménagements peuvent être admis sous réserve que :

- la superficie de la zone soit limitée
- l'impact sur le volume de crue soit limité et compensé.
- l'impact sur les écoulements des eaux soit nul
- l'accès aux terrains soit hors d'eau (projet en limite de zone inondable)

Des exceptions ont fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre des rencontres avec les élus de la commune.

Des principes de délimitation à l'échelle du parcellaire ont été appliqués pour éviter de classer sur la même parcelle les deux sortes de zonage.

La Concertation

L'étude actualisée des PPRi de la vallée de l'Albarine a été présentée aux maires des communes concernées de Chaley à Saint Maurice de Remens le 5 novembre 2011.

Un courrier de Mr le Préfet du 12 février 2016 a été adressé à Mr le Maire lui annonçant l'élaboration du PPRi par les services de la DDT

Pour Chaley les modalités de concertation ont été élaborées avec les élus de cette commune et mentionnées dans l'arrêté préfectoral de prescription du 11 mai 2016 à savoir :

- Information du maire et des élus sur la procédure, le montage du dossier, et sur les aléas de référence
- Définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux et leurs services sous la forme de réunions de travail et de visite sur le terrain (ce qui est très important dans ce cas) Ces réunions ont fait l'objet de compte-rendus qui sont joints au dossier d'enquête.

Le projet de dossier a été envoyé pour avis :

- à la commune de Chaley
- à la chambre d'agriculture de l'Ain
- à la communauté de communes de la vallée de l'Albarine
- au centre national de la propriété forestière

Les réponses : (voir copies en annexe)

- le conseil municipal de Chaley, le 27 juillet 2016, émet un avis favorable (à l'unanimité) au PPRi sur sa commune
- la chambre d'agriculture émet un avis favorable sur ce dossier.
- le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine (SIABVA) qui a compétence sur ce projet, déléguée par la communauté de commune émet un avis favorable
- le centre national de la propriété foncière n'ayant pas émis de réponse, leur avis est considéré favorable

L'autorité gouvernementale Dreal Rhône Alpes en application de la section deuxième du chapitre II du livre premier du code de l'environnement nous signale que l'élaboration de ce PPRi n'est pas soumise à évaluation environnementale(Réponse jointe au dossier d'enquête)

Deux réunions de travail ont eu lieu en mairie avec les élus, la DDT, les services techniques.

Le 31 mars 2016 pour la présentation du PPRi, la carte des aléas et l'évocation des enjeux en zone inondable.

Le 05 juillet 2016 pour l'examen de la carte des aléas et des conséquences en matière d'urbanisme sur les secteurs concernés, le recensement des enjeux, et la présentation du projet de zonage et du règlement.

Voir copie en annexe des compte rendus de ces deux réunions.

Une réunion publique initiée par la DDT en accord avec M. le maire a eu lieu

le 16 octobre 2016 en mairie de Chaley. Elle avait pour but de présenter le projet à la population : peu de public présent et quelques élus. Une invitation a été distribuée auprès de la population : copie invitation en annexe

Mise en ligne sur le site internet de l'Etat du projet de dossier soumis à l'enquête publique à l'adresse : www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html

Après la phase de consultations et d'enquête publique et avant approbation, mise au point du dossier avec la commune si nécessaire.

Le Règlement

Un document très détaillé précise les dispositions applicables en zone rouge, en zone bleue et sur tout le territoire de la commune avec les caractéristiques principales suivantes :

Une **Zone Rouge** inconstructible avec ses aménagements admis :

- aux infrastructures d'intérêt général
- aux espaces verts ou aires de loisir sans aucun remblai
- aux constructions nécessaires à l'activité agricole
- aux aménagements et aux extensions du bâti existant
- aux activités nécessitant la proximité des terrains inondables (agriculture)

Ces aménagements ne doivent pas générer d'impacts sur les écoulements, ni aggraver les dommages pour les biens..

Une **zone Bleue** avec les mêmes aménagements qu'en zone rouge, de nouvelles constructions sous réserve que la cote de leur plancher soit implantée au dessus de la cote de référence. Les prescriptions d'urbanisme, de construction et d'exploitation permettent de réduire les dégâts au minimum en cas de crue. Cette cote de référence est fixée à une surélévation de 50cm par rapport au terrain naturel. Certaines de ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement .

Actuellement trois constructions sont situées en zone bleue. Une maison au lieu dit La Gorge, un petit collectif en Perrière et une petite construction proche de la route d'accès au village

Pour le territoire communal :

Par rapport à l'environnement, un arrêté de biotope existe au niveau des falaises de Charabotte pour protéger le grand corbeau et les chauves-souris. Il n'existe pas d'autres protections règlementaires sur le territoire de la commune de Chaley.

Le PPRi a pour effet de limiter voir interdire les aménagements en zone à risques non urbanisée. Les milieux naturels, les zones humides sont de ce fait protégés de l'urbanisation. Il tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés aux cours d'eau, ses impacts sur ces milieux sont a priori négligeables.

LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête PPRI soumis à l'enquête pour la commune de Chaley comprend :

Une note synthétique de présentation constituée d'un résumé non technique, un préambule, le contexte territorial, la cartographie des aléas, les enjeux, le zonage, le PPR et l'environnement, l'instruction du PPR.

Un rapport de présentation avec: préambule, qu'est-ce qu'un PPR, procédure, le plan de prévention des risques de Chaley, analyse de l'aléa inondation, cartographie de l'aléa inondation, identification et caractérisation des enjeux, transcription de la carte d'aléa en carte règlementaire, description du règlement de chacune des zones et bibliographie.

La carte des aléas colorée avec gradation de couleur entre aléa fort et aléa modéré. L'utilisation des couleurs fait bien apparaître les éléments cadastraux bâtiments, parcelles, etc...

La carte des enjeux bien illustrée avec les différentes occupations des sols et un tableau récapitulatif des 7 enjeux répertoriés

Un plan de zonage en couleur très lisible et compréhensible. Les deux zones apparaissent très clairement.

Un règlement avec descriptions très détaillée pour :

- Zone Rouge et zone Bleue. Pour chacune on décrit les interdictions, les obligations, les réalisations admises et les règles applicables aux constructions et aménagements admis aux articles 1-3 ou 2-3.

-Dispositions applicables sur tout le territoire communal

Les avis des organismes consultés

Conseil municipal, chambre d'agriculture, SIABVA, Dreal Rhône Alpes

Le bilan de la concertation

Ce dossier a été instruit et élaboré par l'équipe projet de la Direction Départementale des Territoires du département de l'Ain. Ce dossier est complet et très détaillé. Son contenu est conforme à celui fixé par les articles R123-12 et R 562-3 du Code de l'Environnement.

COMPTE RENDU DE LA VISITE SUR LA COMMUNE DE CHALEY

La visite de la commune et principalement le long de l'Albarine aux lieux éventuels de débordement, a été effectuée le 08 octobre 2016 avec M Devercher.

A cette occasion nous avons rencontré M Persico, Maire de Chaley pour évoquer le déroulement de l'enquête et avoir un avis sur le dossier qui était proposé. Ce dossier, ayant été élaboré avec la participation des élus qui connaissent très bien leur territoire et leur rivière, n'a pas suscité de remarques de sa part.

Nous avons plus particulièrement observé la zone de loisirs, le camping où se situent les principaux débordements ou inondation par résurgence. Il faisait très beau. De nombreux pêcheurs pratiquaient leur passe-temps favori : la pêche à la truite. Des randonneurs à pied déambulaient sur le petit sentier « pédagogique » situé en bord de rivière afin de rejoindre la cascade de Charabotte. Le camping accueillait des touristes et leurs camping-car.

Nous avons pu constater in situ et observer les points classés en zone bleue sur le plan de zonage. Le lit de la rivière et les berges sont bien entretenus.

Egalement nous avons visité le secteur du moulin de Charabotte. Le débit dans la rivière et ses affluents était très faible notamment dans le Merdaret, le Bédion et le ruisseau des Combes. Nous avons également visité le site du ruisseau de La Gorge qui traverse une partie du village.

Suite à la période pluvio-neigeuse du 6 au 11 novembre 2016, j'ai effectué une visite sur les mêmes lieux et j'ai pris quelques photos illustrant une montée des eaux dans l'Albarine suite à ces précipitations et la fonte des neiges sur le plateau d'Hauteville. On constate une présence d'eau abondante dans la cascade de Charabotte et un début de débordement de l'Albarine au niveau du terrain de camping et de l'aire de jeux communale.

Voir planche de photos P 15 et P16

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le 06 juillet 2016:

Appel téléphonique du greffe du Tribunal Administratif de Lyon
(M. Jean Paul DURET) me proposant une mission d'enquête publique ayant pour objet: *Le projet de plan de prévention des risques naturels inondation de l'Albarine et de ses affluents sur le territoire de la commune de Chaley*
Acceptation de cette mission de ma part.

Le 07 juillet 2016 :

Désignation pour cette enquête publique par M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le 12 juillet 2016 :

Réception à mon domicile de cette décision.

Le 18 juillet 2016 :

Envoi de mon accord au Tribunal Administratif

Le 20 juillet 2016

Mail de M Devercher (DDT de l'Ain Service Urbanisme Risques) chargé de cette affaire qui propose les dates et le lieu de permanence de l'enquête:

Les permanences auront lieu en mairie de Chaley

La durée a été fixée à 31 jours consécutifs. L'enquête se déroulera du 20 septembre 2016 au 20 octobre 2016.

Les permanences sont les suivantes :

. Le mardi 20 septembre 2016 de 10h00 à 12h00

. Le samedi 1^{er} octobre 2016 de 10h00 à 12h00

. Le jeudi 20 octobre 2016 de 15h00 à 17h00

Je confirme mon accord et prenons rendez vous pour une visite sur le terrain ainsi qu'une rencontre avec Mr le Maire.

Le 08 septembre 2016

Rencontre avec Mr le Maire en compagnie de Mr Devercher qui me confie le dossier d'enquête avec:

- l'arrêté de M. le Préfet de l'Ain daté du 02/08/2016.

- une lettre d'accompagnement me précisant ma mission du 06 septembre 2016.

(Copie de ces 2 documents en annexe).

Signature des dossiers d'enquête et du registre qui sera déposé en mairie.

Visite de la commune avec M Devercher

Le 02 septembre 2016 :

Parution des publicités officielles dans les journaux: Le Progrès et La Voix de l'Ain .Vérification faites. (voir annexes)

Le 20 septembre 2016 à 10h00: arrivée à la mairie de Chaley

Vérification de l'affichage officiel à l'extérieur devant la mairie.

Accueil par Mme Yvette Longere deuxième adjointe habitant le hameau de Charabotte

Le registre de l'enquête publique est signé par le commissaire enquêteur.

De 10h à 12h00: aucune visite.

Le 23 septembre 2016

Parution dans les journaux :Le Progrès et La Voix de l'Ain des publicités d'enquête (voir annexe)

Le 1^{er} octobre 2016 à 10h00 : arrivée à la mairie de Chaley.

Vérification de l'affichage officiel à l'extérieur de la mairie.

Mr le Maire ouvre la mairie. Nous évoquons le déroulement de l'enquête.

De 10h00 à 12h00: aucune visite

Le 20 octobre 2016 à 15h00 : arrivée à la mairie de Chaley

Vérification de l'affichage officiel à l'extérieur de la mairie

De 14h00 à 16h30 : aucune visite

Entretien avec M le Maire

A 17h00 je clôture et signe le registre de Chaley sur lequel il n'y a aucune observation. Je n'ai reçu aucun courrier en mairie ou à mon domicile

Le dossier technique a été mis à disposition du public aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Chaley du 20 septembre 2016 au 20 octobre 2016, conformément à l'arrêté préfectoral du 02 août 2016.

Le 28 octobre 2016, je remets à Mr Devercher chargé de ce dossier à la DDT de l'Ain, un procès verbal de synthèse (voir copie en annexe)

Le 10 novembre 2016, je reçois à mon domicile la réponse à ce procès verbal de synthèse.(voir copie en annexe)

OBSERVATION ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La première observation est de constater qu'il n'y a eu aucune remarque sur ce projet. Aucune observation au cours des permanences en mairie et aucun courrier ou remarque écrite sur le registre. Chaley est un petit village (120h). Le bourg centre est bien surélevé par rapport au lieux d'inondation, également pour le hameau. Deux à trois maisons sont en zone bleue et non menacées par une importante hauteur d'eau. Le camping est fermé dès le début de l'automne jusqu'au printemps en fonction de la météo. Certaines maisons sont des résidences secondaires de vacances. Tout ceci explique le manque de participants et surtout ces habitants connaissent bien leur environnement et les « caprices » de la rivière qu'ils savent appréhender le moment venu.

Les élus qui sont pour la plupart des natifs du village connaissent très bien « le terrain » Les évaluations faites à partir de données théoriques et statistiques leur semblent conformes aux observations ou retour d'expérience qu'ils ont connus.

Le projet a été élaboré entre les spécialistes de la DDT et les élus de la commune. Ces derniers pratiquent le terrain au quotidien. Dans les périodes de fortes pluies, ils observent les vitesses de montée des eaux et les hauteurs envahissantes. Ils connaissent parfaitement les lieux et les habitations menacées. Ce sont surtout le camping-caravaning, la zone de loisirs communale avec stade et jeux d'enfants, et quelques maisons et certaines voiries (la route qui relie le ville au hameau de Charabotte) qui sont recouvertes par une faible hauteur d'eau .

J'ai pour ma part évoquer l'entretien du lit de la rivière et des se berges dans le PV de synthèse remis à la DDT.

La réponse indique que le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Albarine et la commune de Chaley assurent l'entretien qui logiquement doit être réalisé, pour certains secteurs, par les propriétaires conformément au code rural. Des travaux de qualité, aux dires des élus et aux constats que l'on peut faire, ont aménagé les champs d'expansion des crues entre le village et le hameau de Charabotte. Ils ont pour but de favoriser la rétention dynamique en période de crues.

L'association du public a eu lieu au cours de la réunion publique en mairie de Chaley le 16 octobre 2016, en présence d'élus. Les habitants concernés ont été invités individuellement. Peu de personnes se sont déplacées.

Au cours de cette enquête, j'ai rencontré à deux reprises Mr Jean Paul Persico, Maire de Chaley qui a participé à l'élaboration de ce projet

Il connaît chaque cas en particulier. Il est très confiant sur la qualité d'élaboration du PPRi et mesure les risques encourus par la population et les infrastructures.

Il m'a informé qu'il n'existe pas de document d'urbanisme sur sa commune et qu'il n'a pas élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

ANNEXES

- Communication Décision de désignation de Commissaire Enquêteur de la part M le Président du Tribunal Administratif de LYON .Dossier n° E16000175 /69 du 07/07/2016.
- Lettre de M le Préfet de l'Ain à M. le Maire de Chaley l'informant de la nécessité de créer un PPRi sur cette commune en date du 12 février 2016
- Arrêté de M le Préfet de l'Ain prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation de l' Albarine et de ses affluents » sur la commune de Chaley en date du 11mai 2016. En annexe le périmètre d'étude
- Arrêté de M le Préfet de l'Ain prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques « inondation de l'Albarine et de ses affluents » sur la commune de Chaley en date du 02 août 2016.
- Bilan de la concertation du PPRi en date du 01août 2016 avec CR des réunions du 31/03et 05/07/2016 et copie de l'invitation à la réunion publique du 16/09/2016
- Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 31 août 2016
- Délibération du conseil municipal de Chaley en date du 27 juillet 2016
- Avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine en date du 18 août 2016
- Décision de l'autorité environnementale
- Lettre de mission de la Direction Départementale des Territoires Service Urbanisme Risques Unité Prévention des Risques en date du 06 septembre 2016.
- Procès verbal de synthèse remis et commenté à M Gérard Devercher (DDT) le 28 octobre 2016.
- Mémoire en réponse du Service Prévention Risques signée par le représentant de Mr le Préfet en date du 09 novembre 2016.
- Copies des parutions dans la presse.

Fait à LAGNIEU le 20 novembre 2016, le commissaire enquêteur

André MOINGEON

L'albarine le 11 novembre 2016



